

Unité départementale du Haut-Rhin
Tel : 03 88 13 06 12 - Mobile : 06 61 56 79 52
14, rue du Bataillon de Marche n°24
67050 Strasbourg

Mulhouse, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRA BEAUTY & CLEAN

5 RTE NATIONALE
68690 Moosch

Références : 0006702234_2026_06_23_HYDRA_Moosch_VIIC_IED
Code AIOT : 0006702234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement HYDRA BEAUTY & CLEAN implanté 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a remis son dossier de réexamen le 2 mars 2026 suite à la publication de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF TXT le 20 décembre 2022. Ces conclusions ont fait l'objet d'une transcription dans le droit français par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2025. L'instruction du dossier de réexamen par l'inspection ICPE fera l'objet d'un rapport séparé. Les prescriptions relatives aux décisions sur les conclusions des BREF textile ici seront applicables à partir du 20 décembre 2026 (4 ans après la publication de la décision susvisée).

L'objet de la présente visite est de :

- vérifier dans le cadre du réexamen IED l'application des MTD relatives à prévention de la pollution des eaux superficielles, principal enjeu de l'exploitation des installations ;

- prendre connaissance de la qualité et quantité d'effluents rejetés et rejets gazeux dans l'objectif de comparaison aux niveaux d'émissions associées aux MTD (NEA_MTD).

L'inspection s'est rendue au niveau de la ligne de blanchiment-nappage du coton et la station de pré-traitement des effluents aqueux.

Référentiel réglementaire :

- Décision d'exécution (UE) n° 2022/2508 du 09/12/22 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles
- Arrêté du 9 janvier 2025 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie textile relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3620 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté préfectoral n°2005-214-3 du 2 août 2005 portant au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, prescriptions complémentaires à la société HYDRA à Moosch relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et de ses rejets dans la nappe alluviale de la Thur, en période de situation hydrologique critique, ainsi qu'au rejet des eaux industrielles

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRA BEAUTY & CLEAN
- 5 RTE NATIONALE 68690 Moosch
- Code AIOT : 0006702234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HYDRA BEAUTY est spécialisée dans la transformation de coton brut en produits d'hygiène et de soin (principalement disques et carrés démaquillants et produits spécifiques pour le soin). L'exploitation de l'installation de blanchiment du coton avec une capacité de traitement de 15 t/j relève de la directive IED au titre du BREF sur l'industrie textile (TXT).

La ligne (L904) de traitement du coton intègre successivement une opération de blanchiment, une opération de nappage puis de séchage. L'opération de blanchiment peut être « by-passée » selon la matière première en entrée.

A ce jour, l'opération de blanchiment du coton n'est pas réalisée (uniquement nappage et séchage). Seules des phases ponctuelles de quelques heures sur une journée à des fins de tests de calibration et mise au point de l'opération ont été réalisées en 2025. Le blanchiment a pour objet de supprimer les pigments naturels jaunâtres présents sur la fibre.

Le process utilise de l'eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène H₂O₂) en milieu alcalin (basique) en

remplacement de l'eau de javel.

L'exploitant n'a pas à ce jour fixé d'échéancier quant à l'exploitation courante des opérations de blanchiment du coton. Seules les matières dédiées aux produits de la gamme classique (« non bio ») feraient l'objet de ce traitement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux (prescription de l'AP)	Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 9.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Qualité de la mesure et contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 > I. II III.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect des valeurs limites des rejets aqueux (AP)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3	Sans objet
4	Inventaire des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Point 2.15 Annexe I	Sans objet
5	Surveillance des émissions dans l'eau (AMPG_IED)	Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Point 2.8 Annexe I	Sans objet
6	Respect des valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Point 2.20. Annexe I	Sans objet
7	Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Point 2.10 Annexe I	Sans objet
8	Caractérisation-inventaire des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Annexe I point 2.26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Prescriptions en vigueur

En référence aux prescriptions opposables, le contrôle de recalage des analyses des effluents aqueux est à réaliser dans les meilleurs délais. De plus, l'analyse des hydrocarbures totaux est à inclure et à réaliser à une fréquence trimestrielle.

Considérant l'engagement de l'exploitant sur ces mesures et les mesures de recalage jusque là présentant peu d'écart, il n'est pas proposé immédiatement de suites administratives par mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Prescriptions issues des conclusions MTD non encore opposables (AMPG du 9/01/2025)

L'inspection a permis de constater le positionnement et la conformité (ou non) de l'exploitation des installations au regard de certaines MTD et de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2025 les transcrivant. Ces prescriptions seront opposables à partir du 20 décembre 2026.

Aussi, l'exploitant est invité à :

- connaître les performances de la STEP de Moosch pour définir les futures valeurs limites d'émission (VLE) de ses effluents et dans une finalité de positionnement, le cas échéant la définition d'actions de mise en conformité ;
- réaliser à l'aide d'échantillons produits lors de tests sur sa ligne de blanchiment la caractérisation toxicologique initiale de ses effluents dans l'objectif d'une définition d'un programme de surveillance pérenne ;
- la construction et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau dont l'une des finalités est de justifier du respect de la NPEA_MTD portant sur la consommation spécifique d'eau ;
- caractériser les rejets à l'atmosphère des 3 nouveaux émissaires aménagés lors de la mise en place de la ligne. La surveillance des poussières émises à l'atmosphère issues du conduit reliant le séchoir-échangeur est à ajouter aux COVT.

En outre, il avait été relevé dans le dossier de réexamen des travaux d'aménagement d'une aire de dépotage en référence à la MTD21 pour prévenir tout rejet de produits chimiques dans le milieu naturel lors de cette opération de déchargement. Ces travaux sont à réaliser au plus tard avant l'échéance susvisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux (prescription de l'AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant réalisé, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées : Situation du rejet / Paramètres / Fréquence Station de prétraitement / pH / en continu Station de prétraitement / débit / en continu Station de prétraitement / DCO / journalière</i>

<i>Station de prétraitement / MES/ journalière</i> <i>Station de prétraitement / DBO5 / trimestrielle</i> <i>Station de prétraitement / Azote global / trimestrielle</i> <i>Station de prétraitement / Phosphore total /</i> <i>Station de prétraitement / Hydrocarbures totaux /trimestrielle</i> <i>Station de prétraitement / AOX / trimestrielle "</i>
Constats : Après passage dans son bassin interne de pré-traitement équipé de 2 agitateurs et ayant une capacité de 3-4 jours d'équivalent production, les effluents rejoignent la station d'épuration urbaine (STÉPU) de Moosch voisine avant rejet final dans le cours d'eau la Thur. Ces effluents sont issue de la ligne L904 de blanchiment et nappage du coton. A l'appui du document de synthèse des résultats des mesures des eaux de process de la ligne L904, il est relevé à partir de la ligne « Nb contrôlés réalisés » une fréquence de mesure : - DCO et MES = journalière en jours ouvrés, analyse interne ; - DBO5, P et N = hebdomadaire, analyse interne ; - AOX = une fois par mois, analyse réalisée désormais depuis avril 2026 par un laboratoire agréé (Eurofins) ; - HAP = une fois par mois, analyse par un laboratoire agréé. Par ailleurs le contrôle des déclarations GIDAF pour les mesures en debits et pH, ne montre pas d'écart en fréquence de réalisation sur la période mars 2025-mars 2026. En outre, un prélèvement et une analyse sont par ailleurs réalisés par un laboratoire agréé à une fréquence annuelle : - prélèvement du 18 avril 2023 analyse de l'azote global (NO₂+NO₃+NTK), P, DCO, MES, DBO5, HAP, AOX ; - prélèvement du 22 juillet 2024 analyse de l'azote global (NO₂+NO₃+NTK), P, DCO, MES, DBO5, HAP, AOX, pH ; L'inspection souligne que la substance HAP est mesurée alors qu'il est attendu une caractérisation des hydrocarbures totaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En référence à la présente prescription, l'analyse des hydrocarbures totaux doit être réalisée à une fréquence au moins trimestrielle en plus des autres paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Qualité de la mesure et contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : " III. Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il

devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation."

Constats :

L'exploitant réalise à l'aide de ses propres instruments dans son laboratoire les analyses des substances DCO, DBO5, MES, Azote, phosphore.

En référence au point de contrôle, à l'aide des analyses réalisées en 2023 et 2024 (CITE-EUROFINS), une comparaison [interne-laboratoire agréé] est menée.

Or en l'absence de mesure externe en 2025, le contrôle de recalage dont la fréquence est fixée à annuelle n'est pas respectée.

Pour 2023 et 2024, les écarts issus du contrôle de recalage sont inférieurs à 5 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser pour 2026 un contrôle de recalage.

L'exploitant a déclaré programmer les mesures par le laboratoire agréé au cours de l'été 2026. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites des rejets aqueux (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

"[...] Les caractéristiques des eaux industrielles en sortie de la station de prétraitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre / Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l) / Flux sur 24h consécutives (en kg/j)

DCO / 6200 / 700

MES / 1750 / 210

DBO5 / 800 / 200

Azote global / 250 / 31

Phosphore total / 66 / 8

Hydrocarbures totaux / 10 / 2.5

AOX / 1 / 0.25 "

Constats :

Les résultats du prélèvement du 5 juin 2023 et du 22 juillet 2024 ne présentent pas de dépassement aux VLE.

A l'aide des déclarations GIDAF au cours des 5 premiers mois de l'année 2026, il n'est pas constaté de dépassements sur les valeurs journalières dont le pH avec des valeurs comprises entre 7 et 9.

L'attention est par ailleurs à porter sur les substances organiques adsorbables (AOX), polluant qui se rapproche le plus de la VLE en concentrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En référence au point de contrôle précédent portant sur la surveillance, la conformité est à démontrer pour le paramètre hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Point 2.15 Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles et chroniques
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant met en place et tient à jour, dans le cadre du SMPC (voir le point 2.14), un inventaire des produits chimiques informatisé, tenu à jour, qui contient des informations sur :</i> <i>- l'identité des produits chimiques ;</i> <i>- les volumes de produits chimiques achetés, récupérés (voir le g du point 2.16), stockés, utilisés et renvoyés aux fournisseurs, leur emplacement et leur dégradation ;</i> <i>- la composition et les propriétés physico-chimiques des produits chimiques (telles que la solubilité, la pression de vapeur, le coefficient de partage n-octanol/eau), y compris les propriétés ayant des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé humaine (telles que l'écotoxicité, la bioéliminabilité/biodégradabilité).</i> <i>Ces informations peuvent être extraites des fiches de sécurité, des fiches techniques ou d'autres sources."</i>
Constats : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral, cette tenue d'inventaire des produits chimiques sous cette forme sera applicable le 20 décembre 2026 (4 ans après la publication de la décision sur les conclusions des MTD du secteur textile). Un fichier faisant objet d'inventaire des produits chimiques entreposés sur site est en place par l'exploitant. Les quantités peuvent être extraites sur demande. Or d'après l'extraction faite en visite, un écart significatif est constaté sur deux produits pris par sondage entre la valeur du registre et l'observation in-situ. En plus de la désignation du produit, les mentions de danger au sens du règlement CLP (Hxxx) sont précisées dans l'une des colonnes du tableur. Par rapport à la prescription, l'inspection relève l'absence d'emplacement au sein de l'usine, les renseignements portant sur les propriétés physico-chimiques des produits. En outre, une différence est noté entre les volumes stockés in-situ et les volumes renseignés dans le registre, pour exemple pour le produit TANNAZYM 4780 litres dans le registre contre 1200 litres observés en visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formater ces fichiers pour répondre à la prescription opposable le 20 décembre 2026. L'inspection invite l'exploitant à répondre à la prescription dans les meilleurs délais, ces informations étant utiles par ailleurs en cas d'accident notamment les quantités de produits stockés qui doivent être les plus à jour et représentatives de l'état des stocks dans l'usine.

Aucune suite n'est formulée à ce jour considérant la date d'applicabilité de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions dans l'eau (AMPG_IED)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Point 2.8 Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

" L'exploitant surveille ses rejets dans l'eau en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Substance/paramètreNormeActivités/procédésCode SandreFréquence minimale de surveillance
[...]

AOF (méthode indiciaire par adsorption du fluor organique) (1)Pas de norme ENToutes les activités/tous les procédés8986Une fois tous les 3 mois

Azote totalPar exemple NF EN ISO 11905-1Toutes les activités/tous les procédés6018Une fois par jour (3) (4)

Bioéliminabilité/biodégradabilité avant le traitement biologique (5)Bioéliminabilité/biodégradabilité selon les normes NF EN ISO 9888 ou NF EN ISO 7827

ET

Effets inhibiteurs selon les normes NF EN ISO 9509 ou NF EN ISO 8192Toutes les activités/tous les procédésTous les 6 mois

Carbone organique total (COT) (6)NF EN 1484Toutes les activités/tous les procédés1841Une fois par jour (7) (8)

Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (9)NF EN ISO 9562Toutes les activités/tous les procédés1106Une fois par mois (10)

Demande biochimique en oxygène (DBO5) (12)Par exemple, NF EN 1899-1, NF EN ISO 5815-1Toutes les activités/tous les procédés1313Une fois par mois

Demande chimique en oxygène (DCO) (6)NF T90-101Toutes les activités/tous les procédés1314Une fois par jour (7) (8)

Indice hydrocarbure (HOI) (1)NF EN ISO 9377-2Toutes les activités/tous les procédés7007Une fois tous les 3 mois (2)

Matières en suspension totales (MEST)NF EN 872Toutes les activités/tous les procédés1305Une fois par jour (13) (14)

[...]

Nickel (Ni)1386Une fois par mois (17)

Zinc (Zn) (18)Toutes les activités/tous les procédés1383Une fois par mois (19)

Chrome hexavalent [Cr(VI)]Par exemple,

NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913Teinture à l'aide de mordant au chrome1371Une fois par mois

Pesticides (1)Par exemple, NF EN 12918, NF EN 16693, NF EN ISO 27108Prétraitement par prélavage des fibres de laine bruteUne fois par an

Phosphore totalPar exemple, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 15681-1, NF EN ISO 15681-2, NF EN ISO 11885Toutes les activités/tous les procédés1350Une fois par jour (20) (21)

Retardateurs de flamme bromés (1)Norme EN disponible pour certains polybromodiphényléthers (NF EN 16694)Ennoblement à l'aide de retardateurs de flammeUne fois tous les 3 mois

Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) (1)Pas de norme ENToutes les activités/tous les procédés8847Une fois tous les 3 mois

[...]

Toxicité Œufs de poisson (Danio rerio) NF EN ISO 15088 Toutes les activités/tous les procédés En fonction de la caractérisation initiale des effluents (22)
Daphnia (Daphnia magna Straus) NF EN ISO 6341
Bactéries luminescentes (Vibrio fischeri) Par exemple, NF EN ISO 11348-1, NF EN ISO 11348-2, NF EN ISO 11348-3
Lentilles d'eau (Lemna minor) Par exemple, NF EN ISO 20079, NF EN ISO 20227
Algues Par exemple, NF EN ISO 8692, NF EN ISO 10253, NF EN ISO 10710
 (1) La surveillance n'est applicable que lorsque la présence de la ou des substances/du ou des paramètres concernés (y compris les groupes de substances ou les substances individuelles d'un groupe de substances) sont jugées pertinentes dans le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux entrants et sortants mentionné au point 2.2. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments et justificatifs permettant, le cas échéant, de bénéficier de cette disposition."
 N.B : notes de bas de tableau non reproduit ici dans leur intégralité. Cf. prescription du texte sur légifrance

Constats :

Cette surveillance sera applicable le 20 décembre 2026 (4 ans après la publication de la décision sur les conclusions des MTD du secteur textile).

Cette surveillance inclut désormais des essais de toxicité sur les rejets aqueux permettant de montrer les effets potentiels de l'ensemble des polluants biodisponibles d'un effluent et ainsi prendre en compte les effets « cocktail » d'un rejet industriel.

Un guide (1) publié le 18 mai 2026 par la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique porte sur la surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels. Ce guide vise à apporter des précisions sur la définition des essais (toxicité aiguë et toxicité chronique) à réaliser et leur fréquence pour répondre à la MTD8 du BREF TXT. Pour cela, une caractérisation initiale basée sur une batteries d'essais d'écotoxicité de l'effluent est attendu dans le dossier de réexamen dans l'objectif de proposer une surveillance pérenne.

Quand aux autres substances, une proposition des substances est proposé dans le dossier de réexamen en référence à l'inventaire des émissions aqueuses.

(1) Guide Ecotox cf. <https://aida.ineris.fr/guides/ied/surveillance-toxicite-rejets-aqueux-industriels>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Quand bien même la ligne de blanchiment n'est pas exploitée, l'exploitant doit profiter des tests de calibration pour construire un échantillon à des fins de caractérisation initiale pour définir la surveillance éco-toxicologique pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/01/2025, article Point 2.20. Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes :</i> <i>Substance/ Paramètre/ Code SANDRE/Activités/procédés/Valeur limite d'émission (mg/L) (1) (2)</i> <i>[...]</i> <i>Azote total/6018/Toutes les activités/tous les procédés15 (3)</i> <i>Carbone organique total (COT)1841Toutes les activités/tous les procédés30</i> <i>50 (4)</i> <i>Chrome (Cr)1389[...] Autres activités et procédés0,1 pour un flux supérieur à 5 g/j</i> <i>Chrome hexavalent (Cr(VI))1371Toutes les activités et procédés0,05 pour un flux supérieur à 1 g/j</i> <i>Composés organohalogénés adsorbables (AOX)1106[...] Autres activités et procédés0,4</i> <i>Cuivre (Cu)1392[...] Autres activités et procédés0,15 pour un flux supérieur à 5 g/j</i> <i>Demande chimique en oxygène (DCO)1314Toutes les activités/tous les procédés100 [...]</i> <i>Indice hydrocarbure (HOI)7007Toutes les activités/tous les procédés7</i> <i>Matières en suspension totales (MEST)1305Toutes les activités/tous les procédés30</i> <i>Nickel (Ni)1386[...] Autres activités et procédés0,2 pour un flux supérieur à 5g/j</i> <i>Phosphore total1350Toutes les activités/tous les procédés2 (6)</i> <i>[...]</i> <i>Zinc (Zn)1383[...] Autres activités et procédés0,5</i> <i>(1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies au point 1.3.</i> <i>N.B : autres notes de bas de tableau non reproduites ici. Cf.texte réglementaire sur legifrance</i>
Constats : Ces valeurs limites seront applicables à partir du 20 décembre 2026 (4 ans après la publication de la décision sur les conclusions des MTD du secteur textile). Dans le cas présent, les effluents sont rejetés indirectement dans le milieu naturel via la station d'épuration urbaine (STEPU) de Moosch. Aussi, pour les macropolluants (et uniquement) - soit DCO, DBO5, MES, P, N- , les valeurs limites d'émission (VLE) sont déterminées en application de l'article R.515-65 III en intégrant les taux d'abattement (rendement) de la STEPU selon la formule $NEA_MTD / (1 - \text{taux abattement})$. La proposition de VLE en référence aux NEA_MTD n'est pas présentée dans le dossier de réexamen et de fait la comparaison entre ces valeurs et les concentrations actuelles des effluents, le cas échéant la construction d'un plan d'actions de mise en conformité. NEA_MTD = Niveaux d'Émissions Associés aux Meilleures Techniques Disponibles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de réexamen IED devra inclure une proposition de VLE en intégrant le taux abattement de la STEP pour les macro-polluants. Pour l'ensemble des substances émises, une comparaison aux valeurs réglementaires (NEA_MTD avec/sans prise en compte du taux d'abattement) est à produire, le cas échéant la construction d'un plan d'actions de mise en conformité pour respecter

les NEA_MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/01/2025, article Point 2.10 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la ressource en eau
Prescription contrôlée : <i>" Niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'eau L'exploitant respecte les niveaux de performance suivants : Procédé spécifique Niveaux (moyenne annuelle) (m3/t) Blanchiment En discontinu 32 En continu 8 [...] Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect du II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste détaillée des procédés mis en œuvre, ainsi que les éléments et justificatifs permettant de connaître les niveaux de performance atteints. Les niveaux de performance environnementale liés à la consommation spécifique d'eau correspondent à des moyennes annuelles calculées à l'aide de l'équation suivante : Consommation spécifique d'eau = niveau de consommation d'eau / niveau d'activité Dans laquelle : - le niveau de consommation d'eau est la quantité annuelle totale d'eau consommée par un procédé donné (par exemple, blanchiment), y compris l'eau utilisée pour le lavage et le rinçage des matières textiles et pour le nettoyage des équipements, moins l'eau réutilisée et/ou recyclée pour le procédé, exprimée en m3/an ; - le niveau d'activité est la quantité annuelle totale de matières textiles traitées dans le cadre d'un procédé donné (par exemple, blanchiment), exprimée en t/an."</i>
Constats : Cette donnée relative à la MTD10, applicable à partir du 20 décembre 2026, pour un process de blanchiment en continu est présentée dans le dossier de réexamen en page 101 . L'exploitant estime cette valeur à 3m³/t à comparer à la valeur cible d'au maximum 8 m³/t. Toutefois, cette valeur a été calculée dans un contexte où l'unité de blanchissement n'est pas exploitée mais uniquement lors d'essais ponctuels en phase de calibration. A ce jour, pour rappel, l'exploitation de la ligne n'est pas dans une phase opérationnelle de production. Cette quantification est par ailleurs estimée à partir des consignes de débit de la ligne. Une réflexion est à mener par l'exploitant sur la précision de cette quantification, le cas échéant à renforcer par des débitmètres totalisateurs en entrée-sortie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection reste dans l'attente en phase opérationnelle du positionnement de l'exploitant tant

sur la méthodologie que sur la valeur conforme à la NEA_MTD. En outre, la MTD10 exige l'application des techniques a, b, c et une combinaison des techniques des points d à j. La technique a -mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau et d'audits- à inclure dans le système qualité ISO14001 n'est actuellement pas appliquée. L'exploitant est invité à se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractérisation-inventaire des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/01/2025, Annexe I point 2.26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : <i>" Les dispositions et valeurs limites d'émission mentionnées au c du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé relatives aux composés organiques volatils à mention de danger spécifique s'appliquent. L'exploitant respecte les valeurs limite d'émission suivantes : Cf. tableau et notes de bas de tableau de l'arrêté "</i>
Constats : En plus du rejet canalisé reliant le séchoir-échangeur, trois nouveaux émissaires à l'atmosphère ont été aménagés lors de la mise en place de la nouvelle ligne : - événement bain enzymatique ; - deux événements blanchiment. L'exploitant n'a pas connaissance des substances rejetées sur ces 3 émissaires ni du débit. Les poussières rejetées par le séchoir-échangeur thermique seront par ailleurs à ajouter dans le programme de surveillance en plus des composés organiques volatils (COV).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une caractérisation des trois rejets atmosphériques nouvellement créés est à effectuer tant sur les substances que sur le caractère diffus ou canalisé. Si le caractère canalisé est confirmé, l'exploitant devra se positionner par rapport aux NEA_MTD en intégrant les flux de coupure pour leur applicabilité. Pour cet inventaire des rejets gazeux, l'exploitant est invité à se référer au guide adhoc disponible dans sa version de mai 2026 sous : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20MTD%20inventaire%20flux%20et%20substances.pdf et plus largement sous : https://aida.ineris.fr/guides/ied
Type de suites proposées : Sans suite